

# **AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO**

---

## **LA DIRECTIVE SUR L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO**



# Plan

- 1) Rappel
- 2) Textes et Principes de Base
- 3) Directive de la CEDEAO pour l'Organisation du Marché
- 4) Prochaines étapes

## I. RAPPEL

### PRINCIPALES ETAPES

- ① 3eme Réunion des Comités Consultatifs (Lomé, Mai 2013): Validation des Etudes de régulation
- ② 10eme Réunion des Ministres de l'Energie de la CEDEAO (Yamoussoukro, Mai 2013):
  - Examen par un Comité Ad hoc
  - Adoption d'une Résolution Ministérielle
- ③ 70eme Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO (Abidjan, Juin 2013): Adoption de la Directive

## II. TEXTES ET PRINCIPES DE BASE

### ① Le Protocole de l'Énergie de la CEDEAO (1)

Cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

**« Les Parties Contractantes œuvrent en vue de développer un marché ouvert et concurrentiel de l'énergie »** (article 3)

## II. TEXTES ET PRINCIPES DE BASE

### ② Actes constitutifs de l'ARREC

Acte additionnel A/SA.2/01/08 portant création de l'ARREC & Règlement C/REG.27/12/07 tel qu'amendé, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'ARREC

L'ARREC :

- ✓ veille à l'application des dispositions de l'article 7 du Protocole sur l'énergie en matière de transit d'énergie électrique ;
- ✓ veille à l'application des directives communautaires sur l'organisation du marché régional ;
- ✓ supervise l'élaboration et approuve les règles de fonctionnement du marché régional;
- ✓ supervise, en relation avec les régulateurs nationaux, l'application des principes de dissociation comptable et de transparence de la comptabilité mis en œuvre par les sociétés d'électricité ;

✓

### III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché

(1)

**Objet:** définit les principes généraux qui régissent le Marché Régional de l'électricité dans le cadre du Protocole de l'Energie de la CEDEAO

**Approche :** mise en place progressive de ce marché pour que les systèmes électriques nationaux puissent s'y adapter de manière souple et rationnelle afin de tenir compte de la diversité actuelle de leur organisation. .

## III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (2)

### Conception du marché

Conformément aux principes du protocole de l'énergie de la CEDEAO, le développement et la mise en œuvre du marché régional de l'électricité évolue selon une programmation proposée par l'EEEOA et approuvée par l'ARREC

### Approche

Démarche consultative et participative: l'ARREC en consultation avec toutes les parties prenantes détermine les conditions préalables à l'évolution du marché d'une phase à l'autre. Les États membres sont dûment informés de ces conditions pour permettre l'adaptation des marchés nationaux et des cadres réglementaires nécessaires pour donner effet à la réalisation du marché régional.

## III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché

(3)

### **Méthodologie tarifaire**

La tarification du transport transfrontalier d'énergie électrique est effectuée sur la base d'un mécanisme arrêté et publié par l'ARREC conformément à ses procédures et après consultation des parties prenantes.

### **Libre accès au réseau de transport régional**

Conformément à l'article 7 du protocole sur l'énergie qui prévoit la liberté de transit (accès ouvert) pour l'alimentation électrique, les États membres sont tenus de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique et opérationnel pour donner effet à ce principe : séparation comptable des coûts, adaptation des lois nationales, conditions d'accès attrayants pour les IPP, etc....



## III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché

(4)

### Harmonisation des contrats

#### *Modèle de contrat de fourniture*

Modèle de contrat à long terme et des contrats bilatéraux à moyen terme après consultation des principales parties prenantes: cadre de référence pour les parties contractantes, qui sont cependant libres de négocier les conditions spécifiques de leur contrat. A défaut d'accord, les clauses pertinentes du modèle de contrat prévalent.

#### *Contrat type d'utilisation du réseau*

L'EEEOA consulte les gestionnaires de réseau de transport des États membres pour l'établissement d'un contrat type d'utilisation du réseau de transport régional  
L'ARREC approuve le contrat type d'utilisation du réseau après consultation des autorités de régulation nationales.

## III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (5)

### Renforcement des autorités nationales de régulation

Obligation des États membres de mettre en place une autorité de régulation indépendante quand elle n'existe pas.

Les pouvoirs des régulateurs nationaux doivent inclure la surveillance du marché et la fixation des tarifs.

Afin d'assurer l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres dotent l'autorité de régulation de la personnalité juridique, l'autonomie budgétaire et des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

Les autorités nationales apportent leur plein appui à l'ARREC pour la mise en œuvre des dispositions de la directive en vue d'assurer le bon fonctionnement de leurs marchés nationaux .

### III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (6)

#### Période transitoire

Les Contrats d'Echanges Transfrontaliers d'énergie électrique en vigueur à la date de publication de la présente directive, ainsi que les contrats de transport ou de transit y associés, produisent leurs entiers effets jusqu'au leur terme initialement convenu par les parties.

Toutefois à l'occasion de toute révision de tels contrats, les parties s'efforcent de se conformer aux dispositions de la présente directive.

## PROCHAINES ETAPES POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ

- 1. Adoption des Règles du Marché***
- 2. Adoption de la méthodologie tarifaire***
- 3. Adoption du Règlement sur la redevance de régulation***
- 4. Mobilisation des ressources***

# QUATRIEME REUNION DES COMITES CONSULTATIFS DE L'ARREC

19 Novembre 2013, Kairaba Hotel, Banjul, LA GAMBIE



# MERCI

ECOWAS Regional Electricity Regulatory Authority  
PMB 76 Accra  
REPUBLIC OF GHANA

